

## AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**N°25.DST.757**

**OBJET : Prolongation de l'arrêté 25.DST.240 du 11/03/2025 - réglementation temporaire de la circulation et du stationnement – 132 rue Résini – PACA MAÇONNERIE – le 15/10/2025 de 08h00 à 12h00.**

**Le Maire de la commune de PERTUIS,**

**VU** la requête reçue le 09 octobre 2025 par laquelle l'EURL PACA MAÇONNERIE – 144 chemin de Saint-Antoine – SAINT-JOSEPH – 13015 MARSEILLE – SIRET N°500 723 515 R.C.S. MARSEILLE, sollicite l'autorisation de stationner un camion toupie de l'entreprise UNIBÉTON rue Résini au droit du n°132 de la voirie communale, conformément au plan ci-joint,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04/06/2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

**VU** la délibération n°25.DST.087 du 27 février 2025 modifiant la délibération n°24.DFCP.685 du 10/12/2024 fixant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2025,

**VU** la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

**VU** l'arrêté n°24.DGS.161 du 14 février 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°23.DGS.270 du 20/04/2023 donnant délégation de signature aux Adjoints au Maire,

**VU** l'arrêté 24.DGS.233 du 13 mars 2024 qui abroge et remplace l'arrêté n°24.DGS.162 du 14/02/2024 donnant délégation de signature aux Conseillers Municipaux,

**CONSIDÉRANT** que l'EURL PACA MAÇONNERIE sollicite l'autorisation de stationner un camion toupie de UNIBÉTON rue Résini au droit du n°132 de la voirie communale pour la livraison d'un coulage béton, il convient de donner suite à sa demande en veillant au respect de la sécurité, à la tranquillité publique et la fluidité de la circulation.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'EURL PACA MAÇONNERIE est autorisée à stationner sur la voie suivante et comme suit :

⇒ rue Résini au droit du n°132 de la voirie communale

- **1 camion toupie – le 15/10/2025 de 08h00 à 12h00 soit 04 heures,**
  - interdiction de rejeter tout fluide dans les réseaux d'assainissement publics
  - la circulation rue Résini ne sera jamais interdite,
  - la chaussée sera rétrécie,
  - la circulation des véhicules se fera par alternance sur une seule voie et sera commandée à l'aide de piquets K10 ou de feux tricolores
  - la libre circulation des piétons devra être assurée pendant toute la durée des travaux



À charge pour le permissionnaire de se conformer (s'il y a lieu) aux dispositions de l'arrêté réglementaire sur les permissions de voirie dont l'extrait est ci-après transcrit aux conditions spéciales suivantes.

**ARTICLE 2 :** L'occupation ne pourra être entreprise que sur **une demi-journée de 04 heures le MERCREDI 15 OCTOBRE 2025 de 08h00 à 12h00**. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée caduque.

**ARTICLE 3 :** Le permissionnaire devra être en possession de l'arrêté qui sera présenté à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie, et devra être affiché sur le camion toupie.

**ARTICLE 4 :** L'acquittement des droits de voirie d'un montant de **20,00€** sera à régler DIRECTEMENT au Trésor Public sur présentation de l'avis des sommes à payer, qui vous sera envoyé par la Trésorerie Générale de Pertuis. Tout retard de paiement entraînera l'application de frais de recouvrement complémentaires.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7** : Sans préjudice du retrait de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie en cas de non-respect des prescriptions imposées.

**ARTICLE 8** : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis.

**ARTICLE 9** : Pendant toute la durée du stationnement, le permissionnaire est responsable de tout incident survenu, il veillera à sécuriser les lieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. A la fin du stationnement, le permissionnaire veillera à remettre les lieux en l'état initial en enlevant tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de constatation.

**ARTICLE 10 : Le présent arrêté prolonge l'arrêté 25.DST.240 du 11/03/2025**

**ARTICLE 11** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

**ARTICLE 12** : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis et l'agent comptable de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 09 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,

**Pierre GENIN**

Conseiller Municipal

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation  
du domaine Public

  
Le 16 oct. 2025

**Affiché le : 22 OCT. 2025**



**TYPE DE TRAVAUX** : stationnement d'1 camion toupie / opération réalisée par l'EURL PACA MAÇONNERIE (13015 MARSEILLE).

**N° ARRÊTÉ** : 25.DST.757

**EN DATE DU** : 09 octobre 2025

## STATIONNEMENT INTERDIT

**- rue Résini au droit du n°132 de la voirie  
communale**

**Le MERCREDI 15 OCTOBRE 2025  
de 08h00 à 12h00**

